



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 2 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 184/2026

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais) du 3 octobre 2026 au 28 mars 2027**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n° 14/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais du 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant l'avis favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 30 septembre 2026 ;

Considérant les préconisations du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale (PNM EPMO), reçues le 28 septembre 2026 ;

Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du samedi 3 octobre 2026 au dimanche 28 mars 2027, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée sur les gisements classés du Boulonnais indiqués comme ouverts dans le tableau ci-dessous et selon les modalités qui y sont précisées :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERMÉ
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris-Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène Les Paulardes	FERMÉ
62.06.01		Du Cap Gris-Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Le Cran aux Oeufs La Vierge et Le Bridouille Le Cran Mademoiselle	FERMÉ
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Le Rupt Les Plats Ridains	FERMÉ
62.06.02	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements : Les Liettes et la Fosse à mollets Le Fer à cheval Les Langues de Chien Le Fort	FERMÉ
	WIMEREUX	De la limite des communes de Ambleteuse et Wimereux jusqu'au parking des Allemands (commune de Wimereux)	Gisements de Wimereux Nord : Les Dunes de la Slack	OUVERT
62.07.01		Du parking des Allemands (commune de Wimereux) au centre de secours de Wimereux	Gisements de Wimereux : La Pointe aux Oies La Pointe de La Rochette L'Ailette	FERMÉ
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux à 50 m au nord de la digue nord de Boulogne-sur-Mer	Gisements du Fort de Croy	OUVERT
			Gisements de La Pointe de la Crèche	FERMÉ
62.09	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot (sauf dalle de béton de l'Hoverport) à la limite des communes de Le Portel et Equihen-plage	Gisements de : Fort de l'Heurt Rieu de Cat Alprech et Ningles	OUVERT jusqu'au 31 décembre 2026
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisements d'Equihen	FERMÉ

Article 2 :

L'utilisation d'engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » pour la saison 2026/2027 en cours de validité. La liste des pêcheurs autorisés à recourir à ce type d'engin est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais, délivrée au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime).

Dans les gisements ouverts, cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Lucas
LEPERLIER
lucas.leperlier

Signature numérique
de Lucas LEPERLIER
lucas.leperlier
Date : 2026.10.02
09:31:43 +02'00'

APAM Lucas LEPERLIER

Chef du service de la réglementation et du
contrôle des activités maritimes par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

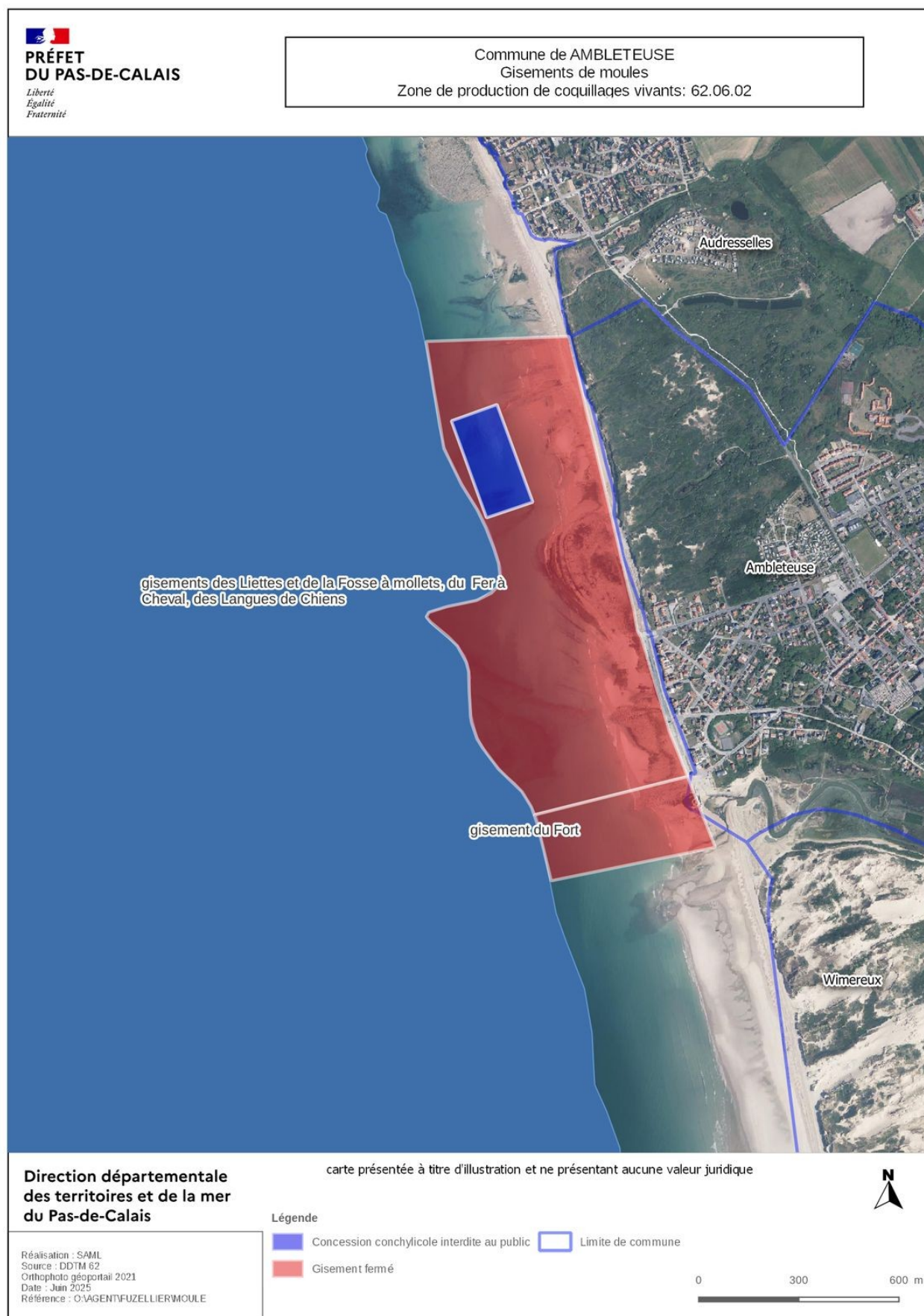
- CNSP – CROSS Etel - CACEM
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-DML 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEM des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BL – Moyens nautiques



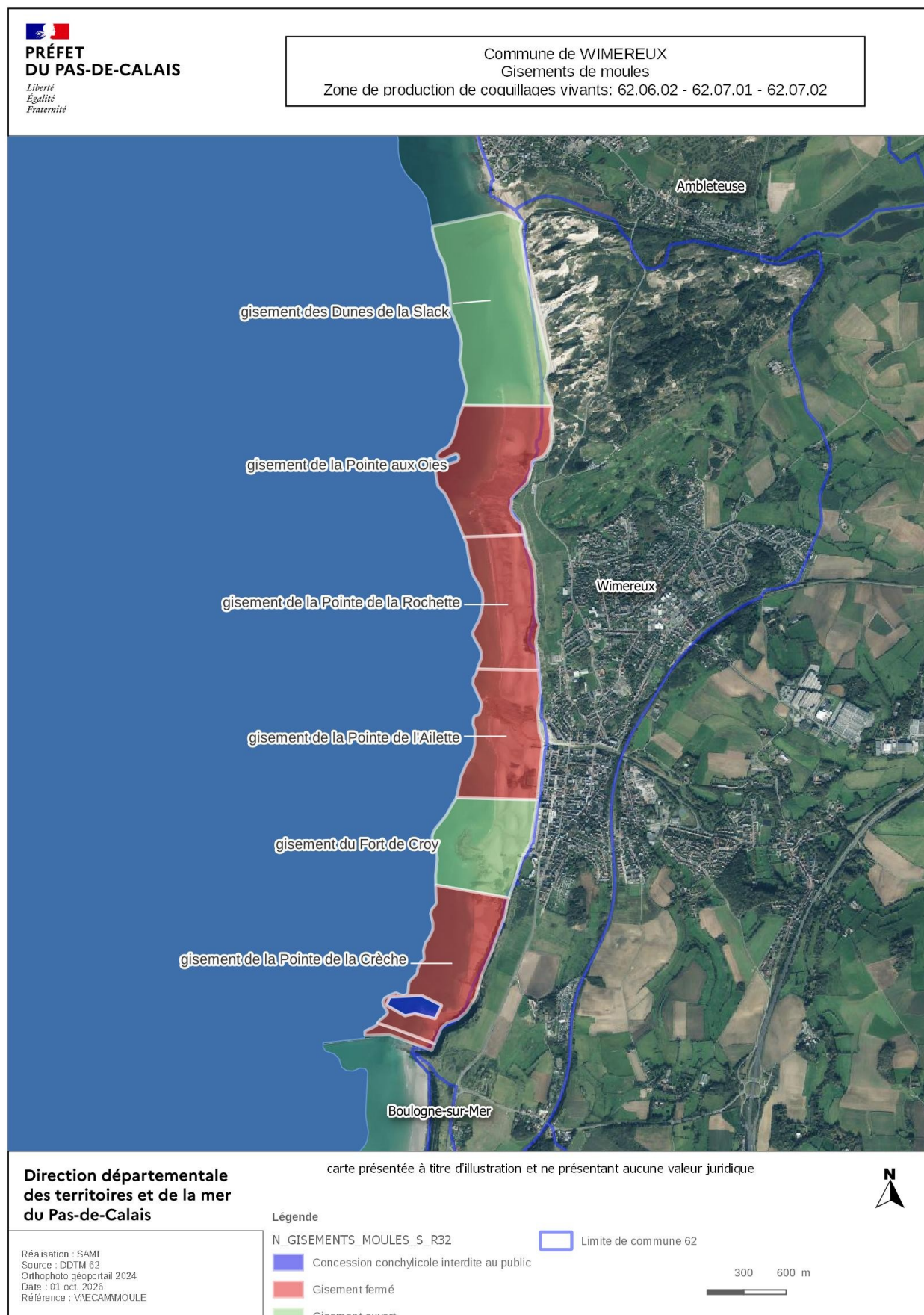
Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune d'Audinghen définies à l'article 1 de l'arrêté n° 184/2026







Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune de Wimereux définies à l'article 1 de l'arrêté n° 184/2026





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commune de LE PORTEL
Gisements de moules
Zone de production de coquillages vivants: 62.09



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



Légende

N_GISEMENTS_MOULES_S_R32

Limite de commune 62

Gisement ouvert

0 300 600 m

Réalisation : SAML
Source : DDTM 62
Orthophoto géoportail 2024
Date : 19 mai 2026
Référence : V\IECAMMOULE

